



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le **15 MAI 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-DPP-CDD-41**

Portant mise en demeure et suspension à M. GENDRE Laurent pour son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage non enregistrée située sur les parcelles cadastrées n°254, 255, 256, 257 et 112 de la commune de Savines-le-Lac

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le rapport de l'Inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du [date], conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 25/04/2024 et sa décision de cesser son activité ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 12/03/2024 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

l'entreposage de 62 véhicules hors d'usage, pour la majorité non dépollués, sur des terrains nus, pour une surface totale d'entreposage dépassant 100 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

Rubrique n°2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage :

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12/03/2024 qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;
- sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 515-13 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement et l'agrément est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement :

- l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et fuite vers le cours d'eau et occasionner une pollution,

- l'absence de dépollution et la présence de produits inflammables en bordure de champ et à proximité d'arbres présente des risques incendie.

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure Laurent Gendre, exploitant, de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : *«peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. »* ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

**Considérant** les risques de pollution du milieu naturel et les risques incendie que présente l'exploitation ;

**Considérant** que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'installation d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

## ARRÊTÉ

### **Article 1 : Mise en demeure**

Monsieur Laurent Gendre, exploitant de l'installation d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage sise sur les parcelles cadastrées n°254, 255, 256, 257 et 112 de la commune de Savines-le-Lac est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 : Suspension :**

Le fonctionnement de l'installation exploitée par M.Laurent GENDRE est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3 :**

En cas d'absence de respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

### **Article 4 :**

En cas d'absence de respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECAS 13000 Marseille) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 7 : Application-Notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de Savines-le-Lac, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

**Benoît ROCHAS**

